


Informations de base	
2019/0253(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Discipline financière à partir de l'exercice 2021 et flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020 Modification Règlement 2013/1307 2011/0280(COD) Modification Règlement 2013/1306 2011/0288(COD) Subject 3.10 Politique et économies agricoles 3.10.12 Politique monétaire agricole, montants compensatoires 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		LINS Norbert (EPP)	05/11/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive KATAINEN Elsi (Renew) VRECIONOVÁ Veronika (ECR) DAVID Ivan (ID) KOKKALIS Petros (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		Président au nom de la commission VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	18/11/2019
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3745	2020-01-27	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		HOGAN Phil	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/10/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0580 	Résumé
13/11/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/12/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
05/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0042/2019	Résumé
18/12/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0097/2019	Résumé
18/12/2019	Résultat du vote au parlement		
27/01/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/01/2020	Signature de l'acte final		
31/01/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
04/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0253(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2013/1307 2011/0280(COD) Modification Règlement 2013/1306 2011/0288(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/01801

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	BUDG	PE644.726	22/11/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0042/2019	05/12/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0097/2019	18/12/2019	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00095/2019/LEX	29/01/2020		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2019)0580 	31/10/2019	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2019)0580	13/01/2020	
Contribution	IT_SENATE	COM(2019)0580	14/01/2020	
Contribution	RO_SENATE	COM(2019)0580	27/02/2020	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2020/0127 JO L 027 31.01.2020, p. 0001 Résumé

Discipline financière à partir de l'exercice 2021 et flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020

2019/0253(COD) - 18/12/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 637 voix pour, 27 contre et 20 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne la discipline financière à partir de l'exercice 2021 et le règlement (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne la flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020.

La proposition vise à assurer la continuité de certains éléments de la politique agricole commune (PAC) pour une période transitoire d'un an à compter de la période 2014-2020 et jusqu'à l'application des règles relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à la [proposition](#) de la Commission concernant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Ses principaux éléments sont les suivants :

Discipline financière

Des modifications ont été apportées au règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) afin que le mécanisme de discipline financière permettant de respecter le plafond maximal fixé par le règlement sur le cadre financier pluriannuel reste opérationnel au cours des exercices postérieurs à 2020.

Flexibilité entre piliers

La flexibilité entre piliers est un transfert facultatif de fonds entre les paiements directs et le développement rural. Le [règlement \(UE\) 2019/288](#) a modifié le règlement (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC en vue d'étendre à l'année civile 2020/l'exercice 2021 la flexibilité entre piliers prévue pour les années civiles 2015 à 2019. Ledit règlement a établi les montants à transférer, de l'enveloppe du développement rural à celle des paiements directs, sous la forme d'un pourcentage du montant attribué au soutien financé par le Feader au cours de l'exercice 2021 par la législation de l'Union adoptée à la suite de l'adoption par le Conseil du règlement pertinent conformément à l'article 312, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Étant donné que la législation pertinente de l'Union ne sera pas adoptée au moment où les États membres devront notifier leur décision de transfert, le règlement modificatif permettrait de continuer à faire usage de cette flexibilité et fixerait le montant maximal pouvant être transféré sur la base d'un montant fixe et non d'un pourcentage. Ainsi, les États membres pourraient décider d'affecter au titre de paiements directs, pour l'année civile 2020, un montant n'excédant pas le montant fixé dans une annexe VI bis. Par conséquent, le montant correspondant ne serait plus disponible pour le soutien financé par le Feader pour l'exercice 2021.

Les États membres pourraient également réexaminer, au plus tard le 1er août 2019, le pourcentage de leur plafond national applicable aux paiements directs qu'ils souhaitent allouer au soutien couplé facultatif (SCF), ainsi que leurs décisions de soutien détaillées (liste des mesures de soutien et enveloppes correspondantes, ciblage, etc.).

En outre, les États membres ne devraient notifier pour le 31 décembre 2019, ou peu après, que les transferts entre piliers ayant une incidence sur leur plafond national applicable aux paiements directs pour l'année civile 2020.

Discipline financière à partir de l'exercice 2021 et flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020

2019/0253(COD) - 31/10/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la sécurité et la continuité du soutien octroyé aux agriculteurs européens en 2020 et garantir le respect des plafonds budgétaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en adaptant deux actes législatifs de la politique agricole commune (PAC).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : certaines modifications doivent être apportées au [règlement \(UE\) n° 1306/2013](#) relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) afin que le mécanisme de discipline financière permettant de respecter le plafond maximal fixé par le règlement sur le cadre financier pluriannuel reste opérationnel au cours des exercices postérieurs à 2020.

La flexibilité entre piliers est un transfert facultatif de fonds entre les paiements directs et le développement rural. En vertu du [règlement \(UE\) n° 1307/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, les États membres peuvent faire usage de cette flexibilité en ce qui concerne les années civiles 2014 à 2019. Afin que les États membres puissent poursuivre leur propre stratégie, le [règlement \(UE\) 2019/288](#) du Parlement européen et du Conseil a étendu la flexibilité entre piliers à l'année civile 2020, correspondant à l'exercice 2021.

Le règlement (UE) n° 1307/2013 prévoit actuellement le transfert de fonds du développement rural vers les paiements directs sous la forme d'un pourcentage du montant attribué au soutien financé par le Feader au cours de l'exercice 2021 par la législation de l'Union adoptée à la suite de l'adoption par le Conseil du règlement pertinent conformément à l'article 312, paragraphe 2, du TFUE. Étant donné que la législation pertinente de l'Union ne sera pas encore adoptée au moment où les États membres devront notifier leur décision de transfert, il est nécessaire de prévoir la possibilité de continuer à faire usage de cette flexibilité et de fixer le montant maximal pouvant être transféré.

CONTENU : la présente proposition de modification des règlements (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil vise à assurer la continuité de certains éléments de la politique agricole commune (PAC) pour une période transitoire d'un an à compter de la période 2014-2020 et jusqu'à l'application des règles relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à la [proposition de la Commission](#) concernant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Mise à jour de la référence pour la détermination du taux de discipline financière

Les dépenses au titre du FEAGA au cours d'un exercice donné doivent respecter le plafond maximal fixé par le règlement (UE) n° 1306/2013. Ledit règlement prévoit à cette fin la détermination d'un taux d'ajustement au titre de la discipline financière. Cependant, à l'heure actuelle, cette disposition renvoie au règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 sur le cadre financier pluriannuel (CFP), qui ne fixe que les plafonds applicables à la période 2014-2020.

Afin de garantir que le plafond fixé pour le financement des dépenses de marché et des paiements directs sera également respecté après 2020, il est proposé de modifier la référence juridique contenue aux articles 16 et 26 afin d'y inclure le règlement que doit adopter le Conseil pour les années 2021 à 2027.

Modification de la base pour la notification des transferts de fonds du développement rural vers les paiements directs

Afin de garantir le maintien de la possibilité qu'ont les États membres de transférer des fonds entre les deux piliers, déjà décidé par les colégislateurs dans le règlement (UE) 2019/288, la Commission propose de fixer le montant maximal pouvant être transféré sur la base d'un montant fixe et non d'un pourcentage.

Dès lors que le montant disponible au titre de paiements directs a une incidence sur les choix des États membres concernant le soutien couplé facultatif (SCF) communiqués en août 2019, il est proposé que les États membres puissent également réexaminer, au plus tard le 1er août 2019, le pourcentage de leur plafond national applicable aux paiements directs qu'ils souhaitent allouer au soutien couplé facultatif (SCF), ainsi que leurs décisions de soutien détaillées (liste des mesures de soutien et enveloppes correspondantes, ciblage, etc.). Ce réexamen produira des effets, le cas échéant, à partir de l'année de demande 2020.

En outre, les États membres ne devraient notifier pour le 31 décembre 2019, ou peu après, que les transferts entre piliers ayant une incidence sur leur plafond national applicable aux paiements directs pour l'année civile 2020.

Incidence budgétaire

Les montants indiqués dans la proposition transitoire sont conformes aux montants proposés pour la PAC (rubrique 3) pour les exercices concernés dans la [proposition](#) fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

Par conséquent, en ce qui concerne les dépenses de marché financées par le FEAGA, les dotations prévues dans le règlement (UE) n° 1308/2013 seront adaptées aux niveaux proposés pour les mêmes secteurs dans la proposition concernant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC pour l'exercice 2021.

- les modifications apportées au règlement (UE) n° 1306/2013 garantissent qu'un taux d'ajustement au titre de la discipline financière peut être déterminé pour les exercices 2021 et suivants lorsque les prévisions de dépenses concernant les mesures financées dans la limite du plafond net du FEAGA pour un exercice donné indiquent que les plafonds annuels applicables sont susceptibles d'être dépassés. Ces modifications permettent ainsi potentiellement de limiter les dépenses au titre du FEAGA au niveau maximal convenu pour le Fonds dans le cadre financier pluriannuel ;

- la modification de la disposition relative à la flexibilité pour l'année civile 2020 (exercice 2021) est un ajustement technique et n'a aucune incidence financière autre que celle de la disposition en vigueur. La possibilité de réexamen du soutien couplé facultatif peut donner lieu à des réaffectations de crédits entre les mesures au sein des États membres, mais ces réaffectations restent dans les limites du plafond national et, dès lors, ne nécessitent pas un financement supplémentaire.

Discipline financière à partir de l'exercice 2021 et flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020

2019/0253(COD) - 31/01/2020 - Acte final

OBJECTIF: assurer la sécurité et la continuité du soutien octroyé aux agriculteurs européens en 2020 et garantir le respect des plafonds budgétaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en adaptant deux actes législatifs de la politique agricole commune (PAC).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2020/127 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne la discipline financière à partir de l'exercice 2021 et le règlement (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne la flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020.

CONTENU : le règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 1306/2013](#) relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) ainsi que le [règlement \(UE\) n° 1307/2013](#) relatif aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC en vue d'assurer la continuité du soutien apporté dans le cadre de la PAC aux agriculteurs européens et aux autres bénéficiaires en 2021, dans la mesure où les nouveaux plans stratégiques tels qu'ils résultent de la [proposition de la Commission européenne](#) ne pourront pas s'appliquer dès janvier 2021.

Mise à jour de la référence pour la détermination du taux de discipline financière

Afin de garantir que le plafond fixé pour le financement des dépenses de marché et des paiements directs sera également respecté après 2020, le règlement modifie la référence juridique contenue aux articles 16 et 26 du règlement (UE) n° 1306/2013 afin d'y inclure le règlement que doit adopter le Conseil pour les années 2021 à 2027.

Flexibilité entre piliers

La flexibilité entre piliers est un transfert facultatif de fonds entre les paiements directs et le développement rural. Le [règlement \(UE\) 2019/288](#) du Parlement européen et du Conseil a étendu la flexibilité entre piliers à l'année civile 2020, correspondant à l'exercice 2021.

Étant donné que la législation pertinente de l'Union ne sera pas adoptée au moment où les États membres devront notifier leur décision de transfert, le présent règlement garantit le maintien de la possibilité qu'ont les États membres de transférer des fonds entre les deux piliers et fixe le montant maximal pouvant être transféré sur la base d'un montant fixe et non d'un pourcentage.

Ainsi, les États membres pourront décider d'affecter au titre de paiements directs, pour l'année civile 2020, un montant n'excédant pas le montant fixé pour chacun d'eux dans une annexe VI bis. Par conséquent, le montant correspondant ne sera plus disponible pour le soutien financé par le Feader pour l'exercice 2021.

Les États membres pourront réexaminer, au plus tard le 1er août 2019, le pourcentage alloué au soutien couplé facultatif (SCF) ainsi que leurs décisions de soutien détaillées. Ils ne devront notifier pour le 31 décembre 2019, ou peu après, que les transferts entre piliers ayant une incidence sur leur plafond national applicable aux paiements directs pour l'année civile 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.2.2020

Discipline financière à partir de l'exercice 2021 et flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020

2019/0253(COD) - 05/12/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Norbert LINS sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne la discipline financière à partir de l'exercice 2021 et le règlement (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne la flexibilité entre piliers pour l'année civile 2020.

La commission compétente au fond a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Pour rappel, la proposition de modification des règlements (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil vise à assurer la continuité de certains éléments de la politique agricole commune (PAC) pour une période transitoire d'un an à compter de la période 2014-2020 et jusqu'à l'application des règles relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à la [proposition](#) de la Commission européenne.

Dans un avis présenté sous forme de lettre, la commission des budgets a exprimé son soutien aux objectifs du règlement relatif aux instruments de flexibilité et demandé qu'il soit adopté rapidement afin que soient modifiées les dispositions nécessaires dans la législation actuelle. Elle attend de ces mesures de flexibilité qu'elles n'entraînent pas de préjudice ni de retard supplémentaire dans le processus législatif sectoriel en vue de la réforme de la politique agricole commune.